

2007- Barcelona



**III Congreso Mundial sobre Derechos de  
la Niñez y Adolescencia**  
Del 14 al 19 de Noviembre de 2007  
Barcelona

## **L'intimidation à l'école. Les droits des enfants violés**

*"L'intimidation est un cas public de violations des droits de l'homme"*

José Sanmartín.

Directeur du Centre Reina Sofía pour l'étude de la violence.

**Auteur :** Marina Parés Soliva

Travailleur social spécialisé dans l'intimidation. Expert juridique social. Membre de l'Association internationale contre le harcèlement et le harcèlement au travail.

Référence institutionnelle : SEDISEM Service Européen Information sur le Mobbing.  
Courriel : sedisem@yahoo.es

IIIe Congrès mondial des droits de l'enfant et de l'adolescent. Axe 2 : Un monde adapté aux enfants

Domaine thématique : Coexistence pacifique et culture du respect des droits des enfants et des adolescents ; contre la violence et la discrimination.

Titre : intimidation. Les droits des enfants violés.

En espagnol à l'original. Traduit par Marina Parés

### **Résumé :**

Le Service européen d'information Mobbing est une ONG née il y a trois ans dont le principal objectif est de diffuser le phénomène de l'intimidation psychologique à l'échelle internationale et de promouvoir des pistes de recherche visant à éradiquer ce type de violence psychologique dans différents endroits où il se pose. Cette écriture est le résultat d'une de ces lignes de recherche, qui traite de la violence entre pairs dans les écoles, maintenant appelée intimidation. L'intimidation est un phénomène de conceptualisation récent et a été rendu public en Espagne après le suicide de Jokín, un garçon de 14 ans, en raison de l'intimidation dont lui et ses collègues ont été victimes. À la suite de cela, qui a eu un impact sur l'opinion publique, plusieurs études statistiques ont été menées en Espagne sur la

prévalence de l'intimidation, et des chercheurs ont également émergé qui ont apporté leurs connaissances pour développer la prévention. De même, les parents des enfants concernés se sont joints à des associations de secours et, dans certains cas, ont attiré l'attention des médias et du pouvoir judiciaire. Aujourd'hui en Espagne, il y a un accord général sur ce que signifie l'intimidation et les professionnels ont les informations pour y mettre fin, mais la réalité de la vie quotidienne confirme que les cas d'enfants victimes d'intimidation par leurs pairs de diminuer, d'augmenter.

Ce document abordera le phénomène avec la certitude que l'urgence de l'intimidation viole les droits des enfants et des adolescents et vise à démontrer que le strict respect de la Convention internationale est un moyen d'éradiquer efficacement l'intimidation entre les écoliers. Dans cette communication, le phénomène de l'intimidation en Espagne sera analysé en analysant les articles de la Convention, y compris l'administration de la justice pour mineurs (les règles de Pékin) et les articles qui ne sont pas respectés. Elle sera étudiée en profondeur et des alternatives pratiques seront données à sa mise en œuvre, dans le but que la société espagnole dans son ensemble exige des autorités compétentes une implication émotionnelle dans la souffrance des enfants et de leurs familles. Cela aidera à élaborer des mesures politiques et législatives visant à créer un monde meilleur pour les enfants où la violence et la discrimination sont libres.

**Mots-clés** : enfants, violence, intimidation, droits.

## **1. Intimidation à l'école**

### **1.1 Concept d'intimidation**

Le concept d'intimidation provient d'une adaptation du concept d'intimidation à l'intimidation morale en milieu scolaire. Les deux formes de comportement ont beaucoup en commun, car elles sont toutes deux des manifestations de violence psychologique par le biais de l'intimidation, ce qui les différencie de l'environnement dans lequel elles se produisent, certaines au travail et d'autres à l'école. ; ainsi que l'âge des participants et l'utilisation la plus intense des agressions physiques en cas d'intimidation. En tant que manifestations de violences physiques accompagnées de violences psychologiques, elles cherchent à rompre l'équilibre psychologique et la stabilité de la victime. Par conséquent, le suicide d'une victime peut être considéré comme une preuve de l'intimidation réussie.

L'intimidation est divisée en deux catégories : directe et indirecte. Intimidation : il s'agit de la forme d'intimidation la plus courante chez les enfants ; En revanche, l'intimidation ou l'agression sociale est plus fréquente chez les filles, principalement avant l'adolescence. Elle se caractérise par le comportement de l'individu envers l'isolement social. Cet isolement est obtenu grâce à une variété de techniques, en particulier : propagation de rumeurs, rejet du contact social avec la victime, menace d'autres enfants de bien faire avec la victime, critique des traits sociaux, habillage ou la religion de la victime, la race et le handicap. Ces attaques sont principalement de nature psychologique, sous forme d'insultes, de menaces verbales, de mépris, de ridicule, d'exclusion et peuvent s'accompagner de violences physiques : coups, coups.

L'intimidation est un phénomène qui se développe quotidiennement ; environ 15% des enfants et des adolescents sont victimes d'intimidation, en Espagne, certaines études indiquent 25%. Le harcèlement signifie systématiquement l'intimidation,

l'intimidation et l'humiliation d'une personne. L'intimidation est une forme d'intimidation psychologique perpétrée par un enfant, avec l'aide d'un gang, qui est ou se sent supérieur aux autres dans une école. Les chercheurs disent que l'intimidation a trois éléments essentiels : l'agression, la répétition et le pouvoir inégal. Le comportement de l'agresseur est agressif et négatif, se répétant et entraînant une relation de pouvoir inégale entre les parties impliquées.

L'intimidation à long terme par ses camarades de classe peut conduire au suicide ou à une vengeance féroce, c'est pourquoi des actions sont nécessaires pour le prévenir et le détecter. L'intimidation des garçons et des filles risque d'absentéisme, de blessures graves, d'évasion à domicile, de suicide et d'abus d'alcool, de drogues et de cigarettes. Des données statistiques approximatives nous indiquent que parmi ces enfants victimes, près de 10% seraient gravement blessés, plus de 17% quitteraient l'école pour éviter les brimades et environ 7% tenteraient de se suicider à cause de harcèlement permanent. Certains cas ont été signalés que si l'intimidation se produit chez des garçons qui ont déjà des problèmes sociaux, ils peuvent ne pas être en mesure de se défendre d'une manière qui n'est pas drastique : c'est-à-dire se suicider ou tuer ses camarades de classe. À cet égard, nous citons le massacre de Columbine aux États-Unis et l'affaire Pantriste en Argentine.

## **1.2 Droits des enfants dans l'intimidation**

Les droits des enfants (ou droits des enfants) sont des droits que les enfants et les jeunes ont pour la simple raison de leur naissance. Ils sont indispensables, innés et essentiels à une bonne enfance. L'idée de promouvoir les droits de l'enfant a commencé au XIXe siècle et plusieurs déclarations des droits de l'enfant ont été diffusées au cours des deux premières décennies du XXe siècle. Cependant, la première déclaration systématique des droits des enfants a été la Déclaration de Genève de 1924, écrite par Eglantyne Jebb, fondatrice de l'organisation internationale Save the Children, qui a été approuvée par la Société des Nations le 26 décembre 1924. À partir de cette initiative, en 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Déclaration des droits de l'enfant, composée de 10 principes, qui spécifiaient aux enfants les droits prévus dans la Déclaration universelle des droits. Humain. C'est à partir de 1979, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, qu'une nouvelle déclaration des droits de l'enfant a commencé à être discutée, sur la base de nouveaux principes. À la suite de cette discussion, en 1989, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été signée. Parmi les droits de l'enfant de plus en plus reconnus figurent les suivants :

- Droit à l'éducation
- Droit à la famille
- Droit à des soins de santé préférentiels
- Droit de ne pas être forcé de travailler
- Droit d'être entendu
- Droit d'avoir un nom
- Droit de manger tous les jours

- Droit d'association et d'intégration, de participer activement à la société dans laquelle ils vivent
- Le droit de ne pas être victime de discrimination
- Droit de ne pas être abusé

La Convention relative aux droits de l'enfant est un traité international des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant, qui contient 54 articles reconnaissant que toutes les personnes de moins de 18 ans ont le droit d'être protégées pour se développer et participer activement à la société, établissant que les enfants sont soumis à la loi. Il a été ratifié par tous les États du monde, à l'exception de la Somalie et des États-Unis d'Amérique, ces derniers principalement en raison de l'interdiction de la peine de mort pour les enfants contenue dans cette convention.

Depuis que la Déclaration des droits de l'enfant a été approuvée en 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Journée internationale des enfants est célébrée chaque année. Cependant, malgré plusieurs années, la communauté des enfants de nombreux pays continue de souffrir de graves problèmes et ses droits sont continuellement bafoués. On peut souvent penser que de telles violations des droits de l'enfant ne se produisent que dans les pays en développement et que dans les pays avancés, les enfants sont protégés. Malheureusement, dans les sociétés développées du 21<sup>e</sup> siècle, il y a un domaine où les droits des enfants sont systématiquement violés et c'est l'école, car "Le droit à l'éducation est un droit humain qui prétend que l'éducation C'est un droit et exhorte les États à fournir un enseignement primaire gratuit pour tous, et la loi est principalement contenue dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui a été ratifié par la plupart des pays du monde. L'article 13 reconnaît le droit de tous à l'éducation Le droit à l'éducation contient les engagements suivants des États :

- Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité, et doit renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Conviennent également que l'éducation devrait permettre à chacun de participer efficacement à une société libre, promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et à travers tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir des Nations Unies pour l'entretien de La Paix.
- "L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible à tous gratuitement".
- "L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, devrait être généralisé et rendu accessible à tous, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'introduction progressive « éducation gratuite »
- "L'enseignement supérieur devrait être accessible à tous, sur un pied d'égalité, sur la base des capacités individuelles, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'introduction progressive de l'enseignement gratuit".

L'éducation de base devrait être encouragée ou intensifiée, dans la mesure du possible, pour ceux qui n'ont pas reçu ou achevé le cycle complet de l'enseignement primaire ".

- "Il doit poursuivre activement le développement du système scolaire dans tous les cycles d'enseignement, établir un système de bourses adéquat et améliorer continuellement les conditions matérielles du personnel enseignant".

Il est évident que pour un enfant victime d'intimidation à l'école, l'éducation qu'il reçoit n'est pas orientée vers le plein épanouissement de sa personnalité et de son sens de la dignité, et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ils sont renforcés, au contraire. Écoutons l'histoire d'une victime :

*En tant qu'ancienne victime d'intimidation (maintenant connue sous le nom d'intimidation). Personne ne sait mieux que moi ce que vivent ces enfants. Personne ne peut imaginer ce que nous avons enduré. Je me suis moqué à l'âge de 12 et 13 ans parce que si je ne passais pas les loisirs seul, isolé, comme une ventouse. Je devais entrer en contact avec des gens et je savais que même si j'étais blessé, j'aurais quelque chose de nouveau ce jour-là. Je veux que vous imaginiez 2 récréations par jour, la première pendant 30 minutes et la seconde pendant 3 heures, maintenant multipliez-la par chaque jour d'une année scolaire, puis pendant les 8 années que dure l'EGB. Imaginez-vous grandir seul, isolé, tourmenté, entre coups et malheurs tout ce temps et me demander pourquoi je l'ai fait. Plus tard, j'ai pensé à me suicider, mais je n'avais pas le courage, j'avais peur de la douleur de la mort, et heureusement je ne l'ai pas fait ; mais j'étais à jamais marqué.*

### **1.3 Conséquences de l'intimidation**

L'intimidation affecte à la fois la victime et les membres du gang ainsi que les témoins de la violence. Voyons brièvement les conséquences du harcèlement sur chacun de ses protagonistes. La victime produit de la peur et du rejet dans le contexte où la violence est vécue, ainsi que la perte de confiance en soi et en autrui, elles s'accompagnent également de diverses difficultés pouvant résulter de ces problèmes (mauvaise performance, faible estime de soi). L'agresseur est favorable au nombre croissant de problèmes qui l'ont conduit à abuser de sa force, à savoir qu'elle réduit sa capacité de compréhension morale ainsi que sa capacité d'empathie, moteur de la compétition socio-émotionnelle et, dans la mesure où un style d'interaction violent devient plus fort, ce qui représente un grave problème pour son propre développement, ce qui rend difficile l'établissement de relations positives avec l'environnement qui l'entoure. Pour les élèves qui ne sont pas directement impliqués dans la violence et ne font rien pour la prévenir, l'intimidation peut, dans une moindre mesure, conduire à des problèmes similaires à ceux de la victime (peur d'être victime de violence, d'agression) similaires) et celles qui se présentent à l'agresseur (empathie réduite); et tous deux contribuent à une augmentation de l'insensibilité, de l'apathie et d'un manque de solidarité avec les problèmes des autres, caractéristiques qui augmentent le risque de devenir à l'avenir des protagonistes actifs de la violence. En revanche, les conséquences dans le contexte institutionnel de la violence, c'est-à-dire à l'école, sont graves, car la qualité de vie des élèves est perçue comme diminuée, car il est difficile de toucher la plupart de leurs élèves. Objectifs (apprentissage, qualité du travail ...) et augmente les problèmes et les tensions, provoquant une escalade aux conséquences graves. En conclusion, en ce qui concerne le groupe de classe, composé d'enfants qui sont témoins des humiliations de la victime et qui sont réduits au silence par la terreur du groupe d'intimidation, nous devons convenir que l'éducation ne leur permet pas de participer efficacement à une société libre, pour favoriser la compréhension et la tolérance, mais au contraire, parce qu'ils sont soumis au régime de terreur des plus forts, ils ne sont pas libres de parler de ce qui

arrive à leurs parents ou à leurs professeurs, ni de défendre la victime parce que cela placez-les dans un endroit où ils seront également victimes d'intimidation afin que ce qu'ils apprennent soit des formes de relations interpersonnelles basées sur l'intolérance, le mépris et l'humiliation. Dans les écoles où l'intimidation peut prospérer, le principe éducatif du traité, à savoir l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, est utopique.

Soulignons également que ce même traité stipule que les "Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir leurs enfants ou des écoles différentes de celles créées par les pouvoirs publics" qu'ils respectent les normes minimales que l'État prescrit ou approuve dans le domaine de l'éducation et que leurs enfants ou leurs cabinets dispensent une éducation religieuse ou morale conformément à leurs propres convictions. " En Espagne, les parents d'enfants victimes d'intimidation ne respectent pas le droit de choisir différents centres publics dans le centre où leurs enfants sont victimes d'intimidation

## **2. DROITS DE L'ENFANT**

### **2.1 Droits violés**

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ratifiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et contient 54 articles méritant le nôtre attention. En bref, les droits humains fondamentaux dont jouissent les enfants du monde entier sont : le droit à la survie ; au plein développement ; protection contre les influences dangereuses, protection contre les abus et l'exploitation ; et pleine participation à la vie familiale, culturelle et sociale. À leur tour, les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination ; dévouement à l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit à la vie, à la survie et au développement ; et le respect des opinions de l'enfant. La Convention protège les droits des enfants en fournissant des lignes directrices pour les soins de santé, l'éducation et la fourniture de services juridiques, civils et sociaux. Il convient de noter que tous les droits définis dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de tous les enfants, et que l'intimidation représente une atteinte à la dignité personnelle du mineur et empêche le développement harmonieux de l'enfant; nous devons souligner la nécessité de considérer l'intimidation comme une violation des droits des enfants et de promouvoir l'obligation de mettre fin à l'intimidation de tous ceux qui défendent les droits des enfants.

Dans cette étude, nous examinerons de plus près les articles de la Convention qui sont violés lorsqu'un cas d'intimidation se produit à l'école. Non seulement verrons-nous ce qui se passe en permettant l'intimidation, mais nous proposerons également des alternatives pratiques pour que, avec sa mise en œuvre, le harcèlement par les pairs et la violence dans les établissements d'enseignement soient arrêtés. Lors de l'autorisation de l'intimidation, les articles suivants sont violés :

L'article 2, paragraphe 2, de la Convention (1), qui oblige les États à prendre des mesures pour protéger les enfants afin de prévenir les situations de discrimination, n'est plus respecté lorsqu'un seul cas d'intimidation apparaît dans une école. et ce n'est pas résolu. Parce que dans de telles situations, les États ne protègent pas l'enfant contre la discrimination ou la punition contre l'intimidation. Pour éviter cette violation et apporter des solutions, nous devons réfléchir aux mesures appropriées et souligner l'élément le plus important de l'existence de réglementations légales qui sanctionnent les pratiques de harcèlement moral au

sein des établissements d'enseignement. Il faut aller vers la sensibilisation d'une part et les demandes des dirigeants d'autre part, afin que dans tous les pays la loi contre le harcèlement moral soit légiférée dans son intégralité, qu'elle soit primaire, secondaire ou même l'enseignement supérieur.

L'article 3 de la Convention, dans la section 3 (2), n'est pas non plus respecté en permettant l'apparition de brimades à l'école, car les États ne s'efforcent pas de respecter la réglementation des services de garde comme centres éducatifs de sécurité contre le risque psychosocial de harcèlement moral, tant pour l'enfant victime que pour les enfants témoins de violences. L'alternative serait de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques dans les écoles, pour les enseignants, le personnel non enseignant et les étudiants. Une véritable politique de prévention des risques psychosociaux à l'école consisterait à détecter les situations de conflit pouvant conduire à la mise en place éventuelle de l'intimidation et à y remédier dès les premiers stades.

Un autre point non respecté est l'article 12, paragraphe 1, de la convention (3), qui garantit la formation d'un procès approprié pour les mineurs, cet aspect est violé de manière flagrante en cas de l'intimidation, car dans ces situations, cela signifie pour le mineur assiégré de vous exprimer ce qu'il vous fait. Lorsque les canaux de communication élèves-enseignants échouent, les mineurs, victimes d'intimidation sont les plus touchés, mais d'autres enfants qui voient le royaume de la terreur s'établir dans des relations interpersonnelles sont également touchés. Les enfants sont silencieux par peur, ce qui est contraire à leur éducation aux valeurs démocratiques. L'alternative que les adultes pourraient prendre pour éviter de telles situations serait de créer des boîtes aux lettres dites d'intimidation, qui sont incluses dans le cadre général d'un plan de prévention de l'intimidation. Dans ces boîtes aux lettres, de manière anonyme, les mineurs peuvent signaler du harcèlement à eux-mêmes et à autrui, en d'autres termes, lorsqu'ils ont vu d'autres agresseurs. Dans certains cas où de telles boîtes aux lettres ont été créées, il est vérifié que suffisamment avant que l'enfant victime ne signale l'intimidation, d'autres enfants témoins ont écrit des allégations anonymes pour signaler la situation à l'enfant. un autre compagnon. Ce fait confirme le postulat que certains enfants qui sont témoins de violence contre un autre et qui doivent se taire par crainte du groupe agresseur souffrent également, et dans certains cas, avec la même intensité que l'enfant victime, en raison de manifestations après le stress-traumatique, les symptômes d'insomnie, d'anxiété et de pleurs sans raison étant plus évidents.

Le paragraphe 4 de l'article 16 est violé dans ses deux sections, c'est-à-dire qu'il est violé en cas d'intimidation, car la non-ingérence dans la vie privée de la victime n'est pas garantie. La première section de l'article est violée parce que les attaques contre l'honneur d'un enfant victime d'intimidation sont menées en toute impunité par tous les moyens possibles, y compris les nouvelles technologies, par le biais de courriels privés et de coups et le harcèlement d'autrui par le biais de téléphones portables. La violence prend des formes tordues en tant qu'enregistrement mobile pour une diffusion ultérieure.

C'est ce qui est arrivé à un autre garçon valencien de 14 ans en novembre dernier, qui a été battu et frappé à coups de poing et a frappé tout son corps au point d'être admis à l'urgence. Il a été frappé alors qu'un camarade de classe enregistrerait avec son téléphone portable hurlant et criant à l'aide.

L'absence de législation spécifique viole le deuxième paragraphe de cet article car le mineur assiégré ne bénéficie pas de la protection spécifique qui le libérerait de la grave situation dont il souffre.

L'article 19, paragraphe 5, n'est pas non plus pleinement respecté, car il permet aux situations d'intimidation de ne pas avoir de programme de prévention spécifique prévoyant les mesures qu'un intimidateur mineur devrait prendre pour se protéger des adultes. En Espagne, il n'existe actuellement aucune mesure législative ou administrative pour protéger l'enfant victime d'intimidation contre les abus physiques et mentaux de l'intimidation. Bien que dans la plupart des États, l'enfant soit protégé contre la maltraitance des adultes, on ne peut pas en dire autant lorsque la maltraitance est perpétrée par d'autres mineurs, de sorte que l'on peut dire que l'intimidation à l'école, les mineurs sont sans défense contre les abus causés par leurs pairs. Cette situation peut être corrigée en mettant en œuvre un plan de prévention de l'intimidation dans toutes les écoles. Du service européen d'information sur l'intimidation (SEDISEM), un plan et un projet d'intervention en matière d'intimidation ont été conçus pour aider à mettre fin à ce manque de défense contre l'intimidation, d'une manière efficace et moins coûteuse ; contraignante, car elle repose sur les actions qui doivent être menées à partir de l'institution elle-même, et non pas tant par la présence d'un expert externe dans l'institution, les enseignants eux-mêmes étant les acteurs du changement. Voici les grandes lignes de ce projet d'intervention.

L'article 28, paragraphe 6, est violé dans son premier paragraphe, en particulier les sous-sections "b" et "e", qui garantissent l'éducation et empêchent l'intimidation. Et c'est tout, étant donné qu'en raison de l'absence de mesures de protection pour l'enfant victime d'intimidation, il est dans une situation d'abandon scolaire pour éviter les attaques et l'agression ; à qui il est soumis à l'école, par ses pairs. Le manque de protection de l'enfant assiégé favorise l'absentéisme.

Le lendemain, ma fille n'a pas voulu retourner en classe parce qu'elle a dit qu'elle savait ce qui allait se passer. Elle a été poussée, humiliée et a abandonné l'école. Lors du cours de langue, elle a été menacée de mort et on lui a dit : "Vous vous êtes peut-être enfuie ces jours-ci, mais vos parents ne seront pas toujours avec vous." "Nous avons une surprise pour toi. Ils vont te tuer dehors."

Cet article n'est pas non plus respecté dans sa deuxième section, car c'est précisément l'absence d'un système de discipline juste et équitable qui encourage les groupes agressifs à prendre le pouvoir en classe et sur le terrain, terrorisant leurs pairs. Faire face à l'intimidation dans les écoles est lié à la mise en œuvre d'une discipline scolaire équitable, ce qui signifie être en mesure de protéger la victime, sinon lorsque la victime n'est pas protégée, il n'est pas question d'un système juste

L'article 29, paragraphe 7, n'est pas non plus respecté lorsqu'il permet le harcèlement, essentiellement parce qu'il a été conçu pour favoriser une culture de l'éducation aux valeurs qui ne permet pas l'émergence de situations de harcèlement et l'intimidation chez les mineurs, car un enfant victime d'intimidation ne peut pas être développé de la meilleure façon possible.

Six ans après avoir vécu dans un enfer quotidien d'insultes, de disqualifications, de solitude, de marginalisation, de blessures au cou constantes à ses pairs dans une solitude totale parce qu'il n'a trouvé aucun soutien, ni professeurs ni parents: José Carlos a osé faire connaître l'épreuve qu'il a dû endurer jour après jour.

La violation de cet article est particulièrement grave, en particulier avec la sous-section "d", dans laquelle les États signataires s'engagent à préparer l'enfant à une vie responsable dans une société libre dans un esprit de compréhension et de paix. , tolérance, égalité des sexes et amitié entre tous. Ni les enfants intimidés ni témoins, ni les enfants agresseurs, n'apprennent à vivre dans une société guidée par la paix et la compréhension.



En cas de harcèlement, l'article 31 (8) de la Convention viole également, dans ses deux sections, celles qui garantissent le repos et le jeu aux enfants, et c'est le cas puisque les enfants victimes de l'intimidation non. Ils ne bénéficieront pas de sorties culturelles à l'école ou dans le sport, car ce sont des situations où l'agression de leurs pairs se fait en toute impunité.

"Je pleure pour tout, je ne veux pas faire le festival, j'ai du mal à m'assurer que je suis devant ma mère et ça ne me dérange pas que mes amis ne me parlent pas, je m'assure qu'ils ne me parlent pas, je me sens bien seul, Je ne supporte pas le temps dans la cour, je suis aussi gêné, je trouve tout le monde comme ça et chuchote, je ne peux pas le supporter, je me sens bizarre "Lors de la dernière excursion, on m'a jeté une canette de Coca-Cola, je ne le risquerais pas pour ne rien faire d'autre, donc je n'y suis pas allé. "

L'article 37, paragraphe 9, est également violé dans son intégralité en permettant au mineur d'être torturé physiquement et mentalement par ses pairs. Un exemple est la situation réelle dont souffre un mineur.

D'autres fois, les accusés se sont couvert la tête avec sa veste et l'ont frappé de toute façon, invitant d'autres étudiants à rejoindre le casting de l'université gratuitement. Le mineur a également volé son portefeuille et son porte-clés, des objets que la Garde civile a trouvés en possession des détenus. Un autre tyran auquel il a été soumis était en train de plumer sur son oreille, et parmi les tortures, l'allégation raconte que les agresseurs présumés ont brûlé du plastique et forcé la victime à lui imposer les mains.

Cet article oblige les États à veiller à ce que personne ne soit torturé et violé de façon permanente lorsque des enfants intimidateurs sont agressés à plusieurs reprises, ce qui conduit parfois au suicide des enfants comme moyen d'échapper à l'intimidation à laquelle ils sont confrontés, sans l'intervention des autorités éducatives.

L'article 39, paragraphe 10, ne respecte pas non plus les États signataires, car les demandes des parents des enfants victimes qui parviennent rapidement à résoudre la situation de leurs enfants sont ignorées. Cet article oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de chaque enfant victime. La réalité est le contraire ; les mineurs assiégés sont rarement pris en charge par les systèmes de santé publics et les parents doivent recourir à des soins psychologiques privés afin que leurs enfants puissent se remettre des humiliations qu'ils reçoivent, avec le coût financier qui en résulte.

Un autre article 40 (11) n'est pas respecté dans les articles de la Convention lorsque l'intimidation a lieu dans les écoles et que personne ne fait rien pour l'arrêter. Nous entendons l'histoire d'une victime.

*« Ils m'ont traité de fou parce que je bégayais beaucoup et parfois ils me parlaient comme si j'étais stupide ou fou, ils me frappaient constamment le cou avec mes camarades de classe. Une fois qu'ils me frappaient devant le professeur, je continuais à le regarder S'il a réagi mais n'a pas réagi, il n'a rien dit, il a fait un petit sourire. "*

Cet article prévoit la promotion de mesures de réadaptation pour les mineurs qui ont violé la loi afin de garantir que ces mesures de réadaptation renforcent le respect par l'enfant des droits de l'homme et des libertés fondamentales des tiers. Aujourd'hui, les quelques enfants intimidateurs jugés par l'intimidation de leurs pairs n'ont pas mis en place un certain nombre de mesures de réadaptation pour empêcher leurs pairs de continuer à attaquer une fois la détention prescrite terminée. À cet égard, des mesures spéciales devraient être mises en œuvre, telles

que la demande de pardon aux victimes et des actions de réparation qui bénéficieront directement à la victime mineure de tous les mineurs qui ont formé la bande d'intimidation et, par conséquent, ils ont attaqué activement. Il faut également envisager le placement en famille d'accueil où les parents sont déterminés à promouvoir les actes violents de leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils aient reçu une thérapie appropriée leur permettant d'éduquer leurs enfants. Les enfants, en respectant les normes sociales de respect de leurs pairs. Cela peut être une décision controversée, en particulier pour les personnes qui n'ont jamais eu affaire à des parents d'enfants victimes d'intimidation. Les brutes ou les brutes sont des enfants qui méritent également d'être traités adéquatement pour leur bien-être et éduqués non par des parents violents ou présentant des troubles de la personnalité qui se manifestent par un manque d'empathie pour la souffrance d'autrui, ce n'est pas approprié pour ces enfants qu'ils soient leurs parents Une indication importante à cet égard est de savoir si les parents de l'enfant ont exprimé leurs regrets pour les actes commis par leurs enfants et ont pu sympathiser avec les parents de l'enfant de la victime; Sinon, lorsqu'ils n'ont pas compris la douleur des parents de la victime, nous pouvons penser qu'ils ne sont peut-être pas les meilleurs pour éduquer leurs enfants sans les transformer en criminels.

L'intimidation a eu lieu dès le premier jour, jetant des boules de papier sur sa classe et l'insultant. Et ils ont atteint une dimension plus élevée le 24 septembre lors d'une évasion lorsque la sœur cadette a été menacée et insultée et la sœur aînée a été frappée à la tête et au dos lorsqu'elle a voulu intervenir pour la sauver. La mère des filles a parlé à l'autre mère, qui a refusé de coopérer (apparemment, c'est une famille en difficulté).

Les gouvernements signataires se sont engagés à sauvegarder et à défendre ces droits, et la lutte contre l'intimidation est donc un engagement qui doit être considéré comme un must pour tous les pays du monde.

## **2.2 Alternatives et solutions**

Nous ne pouvons pas commencer à parler d'alternatives efficaces à l'intimidation à moins d'avoir déjà discuté des déclencheurs. Jetons un coup d'œil, nous savons qu'il existe trois types de facteurs (12) qui influencent l'émergence de l'intimidation : l'individu, l'organisation et la communauté. Les facteurs individuels sont ceux qui se réfèrent aux caractéristiques des mineurs impliqués, les facteurs organisationnels sont ceux de l'école dans laquelle un cas d'intimidation est présenté, c'est-à-dire qu'il se réfère au climat culturel et scolaire. L'autre grand groupe est composé de facteurs sociaux ou communautaires, c'est-à-dire ceux d'une société particulière, à savoir les valeurs qui prévalent dans cette société et les politiques publiques qui en sont dotées. Par conséquent, la lutte contre le harcèlement impliquera la mise en œuvre d'actions dans les trois types de facteurs. Face aux facteurs de la communauté, nous devons soutenir une loi contre l'intimidation pour lutter contre ces facteurs organisationnelle, nous recommandons un plan d'intervention pour chaque centre éducatif et pour répondre aux facteurs individuels, une thérapie spécifique sera nécessaire. En conclusion, les alternatives pratiques à l'éradication de l'intimidation se concentrent sur trois piliers: l'existence d'une loi étatique contre l'intimidation dans toutes ses manifestations (école, travail, immobilier, etc.), le second comprend à la fois la prévention et l'intervention au sein du Centre éducatif, ainsi que la mise en œuvre de mesures préventives à travers la prévention des risques psychosociaux dans les écoles (éviter l'intimidation des enseignants et des écoliers) et enfin l'obligation pour chaque école d'avoir son projet d'intervention en cas de harcèlement moral, qui sert de protocole d'action en cas d'intimidation. L'intervention dans des facteurs individuels nécessite une connaissance préalable des mineurs impliqués, elle doit

donc être conçue spécifiquement dans chaque cas, nous allons donc maintenant nous présenter à chacun des axes sur lesquels nous pouvons le faire, à savoir les facteurs organisationnels et sociaux. Le côté positif de la connaissance des facteurs propices à l'intimidation est que ces facteurs agissent de deux manières, telles que la prévention et l'inhibition de l'intimidation, ce qui signifie que leur manque peut-être un déclencheur et leur présence peut être une aide dans la prise de mesures pour prévenir et combattre l'intimidation, d'où la nécessité d'être rédigé.

L'importance d'un État ayant une loi contre le harcèlement moral permet à cette société, d'une part, d'acquérir une collection normative et, d'autre part, de créer une sensibilité sociale en déterminant ces pratiques de harcèlement en tant que criminels en ce pays. L'existence d'une loi étatique contre toutes les formes d'intimidation favorise le fait que les facteurs communautaires impliqués dans l'intimidation aident à prévenir l'intimidation plutôt qu'à l'encourager. On peut dire que l'absence d'une loi contre l'intimidation est un facteur qui facilite son émergence, car elle montre que cette société n'a pas de base sociale prédisposée à réduire l'intimidation.

D'autre part, la mise en œuvre de la prévention des risques psychosociaux dans les écoles permettra de lutter contre l'intimidation morale entre les enseignants (intimidation en milieu de travail) et les élèves (intimidation), mettant ainsi en œuvre une culture préventive, qui promeut une culture des valeurs d'origine, c'est-à-dire de la pratique quotidienne et pas seulement de grands discours de bonnes intentions. Il est difficile d'éduquer dans une culture de tolérance lorsqu'il y a de l'intimidation parmi les enseignants eux-mêmes.

Bien qu'un pays ait une loi contre l'intimidation et la prévention forcée dans les écoles, il y aura probablement des cas d'intimidation car il n'est pas possible d'intervenir de manière préventive contre des facteurs individuels. Autrement dit, lorsque ces deux mesures ci-dessus, à savoir l'intimidation et la prévention, ne suffisent pas et qu'il y a une urgence en cas d'intimidation, il est important que l'école ait un protocole d'action. Il ne fait aucun doute que l'intervention dans les facteurs communautaires et organisationnels réduira le nombre de brimades, mais cela ne peut pas empêcher l'émergence de tous, et c'est pourquoi du Service européen d'information sur le mobbing nous recommandons le projet d'intervention. (13) de l'école comme protocole d'action en cas d'intimidation.

### **2.3 Projet d'intervention contre l'intimidation**

La mise en œuvre de ce protocole repose sur l'hypothèse que l'intimidation est une manifestation de l'intimidation de groupe et toutes les interventions conçues ont en commun un soutien inconditionnel pour la personne, l'enfant dans ce cas, la victime de la violence de ses compagnons. Par conséquent, le projet d'intervention présenté (14) ne peut être appliqué qu'au regard de ces deux piliers, à savoir le soutien inconditionnel de la victime mineure et l'aveu que nous sommes confrontés à l'intimidation. Ce n'est donc pas un différend entre deux, oui, il y a un groupe qui attaque un individu. Sans respecter ces deux prémisses, le modèle d'intervention présenté ici n'atteindra probablement pas les résultats escomptés.

Le soutien inconditionnel à l'enfant victime prend la forme d'un respect absolu de sa parole, de la version des faits qu'il manifeste, ainsi que de sa participation à la prise de décision sur les modalités d'intervention et les termes « intervention ». Rien ne doit être fait sans que la victime ne sache ce que sera l'intervention adulte, ce qui signifie s'adapter à l'âge du mineur. Le non-respect de leurs critères et le fait d'agir à leur insu peuvent aggraver la violence dont ils sont victimes, car les adultes, même avec les meilleures intentions, peuvent prendre des mesures qui aggravent la situation mortelle de l'enfant - victime Nous ne pouvons ignorer le risque de suicide chez les mineurs assiégés, précisément en raison de leur angoisse de vie, si bien que le strict respect de ce point est d'une importance vitale. Ainsi, le modèle présenté ici est basé sur la prise de décision de l'enfant concernant la résolution de

son propre problème, à la seule exception qu'aucun autre acte d'agression contre lui ne sera toléré. Il est très important qu'à ce stade l'adulte soit inflexible : il ne sera pas permis de continuer à être attaqué, donc toutes les actions à entreprendre doivent remplir cet objectif : couper l'agression racinaire.

L'autre pilier sur lequel se fonde ce modèle d'intervention est l'acceptation que nous sommes confrontés à l'intimidation de groupe, ce qui signifie qu'il y a d'un côté un groupe d'enfants ou d'adolescents qui agressent et de l'autre la victime. Elle est attaquée, très seule et avec très peu de soutiens. Le modèle présenté ici ne fonctionnera pas bien si nous émettons l'hypothèse d'un différend entre deux. Dans les conflits interpersonnels, il existe un certain équilibre de pouvoir qui n'existe pas dans le cas de l'intimidation ou de l'intimidation. Par conséquent, des activités spécifiques devront être conçues pour la victime, l'agresseur, le spectateur, ainsi que la classe, les familles et l'ensemble de la communauté éducative dans son ensemble. Le plan d'intervention implique tout le monde.

Le plan d'intervention comporte deux volets : l'intervention scolaire et l'intervention familiale. Dans le cadre de l'intervention scolaire, il faut distinguer le travail en classe, qui incombera au tuteur, comprend également l'intervention avec les autres enseignants, qui tombera davantage sur la direction. Cet aspect éducatif ne doit pas être sous-estimé, car il sera nécessaire d'avoir la collaboration de tous les enseignants pour mettre en œuvre des mesures dissuasives d'autres harcèlements possibles, car il a été constaté que parfois, lorsque la victime est fortement protégée, le groupe intimidation cherche un autre élève pour répondre à leurs actes violents. D'autre part, le travail en classe doit inclure une intervention auprès des enfants protagonistes (victime et intimidateur), et avec le groupe de classe. Le plan d'intervention distingue les actions envers les trois groupes d'enfants (victime, intimidateurs et témoins) car les interventions seront différentes pour chacun d'eux.

L'intervention familiale devrait inclure le travail avec la famille de la victime mineure et les parents de l'instigateur ainsi qu'avec les parents d'autres enfants violents. Dans cette section, l'implication des travailleurs sociaux dans les équipes de conseil et les services sociaux municipaux est très importante.

### **3. CONCLUSIONS**

L'intimidation est une forme d'abus volontaire et persistant d'un groupe d'élèves contre un autre sans provocation. Tous les experts et spécialistes du domaine affirment que les agresseurs agissent généralement par désir de pouvoir et de domination les uns des autres. Le comportement et le style éducatif des parents et des éducateurs sont essentiels à la fois pour la prévention et la détection précoce et le freinage de ce phénomène. Il est important de souligner le rôle des observateurs de l'intimidation et de souligner que, dans la plupart des cas, ils choisissent de se tenir du côté des plus forts de peur d'être le prochain attaqué. C'est pourquoi il est extrêmement important que lorsqu'une situation de violence se produit, vous devez être en mesure d'agir rapidement et avec force, en suivant un plan prédéterminé qui impliquera l'ensemble de la communauté éducative, y compris les familles et d'autres agents extérieurs tels que les travailleurs sociaux et les psychologues.

Des études ont montré que les programmes d'intimidation peuvent réduire les attaques d'enfants s'ils se poursuivent à long terme. Les projets de prévention et d'intervention contre l'intimidation mis en œuvre par l'école elle-même sont efficaces. Il a été constaté que les enfants des écoles de conseil en intimidation modifiaient leur comportement. Les données montrent également que la violence réapparaît si les cours de prévention sont suspendus d'une année à l'autre. L'importance de la prévention est d'envoyer des messages clairs et cohérents selon lesquels l'intimidation ne sera pas tolérée au centre. De plus, la prévention garantit

que le comportement des enseignants et des structures du personnel n'agit pas comme un modèle de comportement d'intimidation.

Nous reconnaissons que les enseignants sont submergés par tant de situations qu'ils doivent gérer et intervenir dans ces situations et dans d'autres, ils doivent avoir le soutien de l'administration (par la prévention des risques psychosociaux pour les enseignants et les élèves) et avoir la capacité d'intervenir pour réduire le comportement perturbateur des racines (via un protocole d'action spécifique). Pour cette raison, il est nécessaire de fournir aux enseignants les ressources nécessaires à cet égard, même en leur donnant l'autorité réglementaire qui leur permettra de punir de manière appropriée les étudiants qui faussent la cohabitation au centre.

Reconnaître les droits des enfants leur permet de se concentrer sur eux en tant qu'êtres à part entière. Avec l'adoption de la Convention, les enfants ont cessé de bénéficier des prestations et sont devenus des personnes indépendantes et soumises à des droits. Si les besoins des enfants étaient autrefois considérés comme négociables, ils sont devenus des droits fondamentaux. Dans les sociétés avancées, les écoles doivent non seulement traiter du contenu académique mais aussi des attitudes, des normes et des valeurs. Éduquer de cette manière à la coopération, la tolérance, la solidarité, la résolution pacifique des conflits, le respect des normes de coexistence, etc. et en faisant savoir aux enfants comment faire obstacle aux autres, c'est-à-dire comment ils perçoivent ce que les autres ressentent autour d'eux, nous pouvons former les futurs adultes de demain afin qu'ils puissent vivre en paix avec leurs pairs. J'espère que ce document y a contribué.

*"Je vous entends souvent parler de l'homme qui commet un crime comme s'il n'était pas un de vous, en tant qu'étranger et intrus dans votre monde ... Mais je vous dis que tout comme aucune feuille ne jaunit sans que l'arbre le sache en silence, le mauvais ne peut pas de faire le mal sans la volonté cachée de vous tous".*  
Jalil Gibrán, écrivain libanais.

## REMARQUES:

1 -2. Los Estados Partes tomarán todas las medidas apropiadas para garantizar que el niño se vea protegido contra toda forma de discriminación o castigo por causa de la condición, las actividades, las opiniones expresadas o las creencias de sus padres, o sus tutores o de sus familiares

### <sup>2</sup> Artículo 3

1. En todas las medidas concernientes a los niños que tomen las instituciones públicas o privadas de bienestar social, los tribunales, las autoridades administrativas o los órganos legislativos, una consideración primordial a que se atenderá será el interés superior del niño.

2. Los Estados Partes se comprometen a asegurar al niño la protección y el cuidado que sean necesarios para su bienestar, teniendo en cuenta los derechos y deberes de sus padres, tutores u otras personas responsables de él ante la ley y, con ese fin, tomarán todas las medidas legislativas y administrativas adecuadas.

3. Los Estados Partes se asegurarán de que las instituciones, servicios y establecimientos encargados del cuidado o la protección de los niños cumplan las normas establecidas por las autoridades competentes, especialmente en materia de seguridad, sanidad, número y competencia de su personal, así como en relación con la existencia de una supervisión adecuada.

### <sup>3</sup> Artículo 12

1. Los Estados Partes garantizarán al niño que esté en condiciones de formarse un juicio propio el derecho de expresar su opinión libremente en todos los asuntos que afectan al niño, teniéndose debidamente en cuenta las opiniones del niño, en función de la edad y madurez del niño.

2. Con tal fin, se dará en particular al niño oportunidad de ser escuchado, en todo procedimiento judicial o administrativo que afecte al niño, ya sea directamente o por medio de un representante o de un órgano apropiado, en consonancia con las normas de procedimiento de la ley nacional.

#### **<sup>4</sup> Artículo 16**

1. Ningún niño será objeto de injerencias arbitrarias o ilegales en su vida privada, su familia, su domicilio o su correspondencia ni de ataques ilegales a su honra y a su reputación.

2. El niño tiene derecho a la protección de la ley contra esas injerencias o ataques.

#### **<sup>5</sup> Artículo 19**

1. Los Estados Partes adoptarán todas las medidas legislativas, administrativas, sociales y educativas apropiadas para proteger al niño contra toda forma de perjuicio o abuso físico o mental, descuido o trato negligente, malos tratos o explotación, incluido el abuso sexual, mientras el niño se encuentre bajo la custodia de los padres, de un representante legal o de cualquier otra persona que lo tenga a su cargo.

2. Esas medidas de protección deberían comprender, según corresponda, procedimientos eficaces para el establecimiento de programas sociales con objeto de proporcionar la asistencia necesaria al niño y a quienes cuidan de él, así como para otras formas de prevención y para la identificación, notificación, remisión a una institución, investigación, tratamiento y observación ulterior de los casos antes descritos de malos tratos al niño y, según corresponda, la intervención judicial

#### **<sup>6</sup> Artículo 28**

1. Los Estados Partes reconocen el derecho del niño a la educación y, a fin de que se pueda ejercer progresivamente y en condiciones de igualdad de oportunidades ese derecho, deberán en particular:

a) Implantar la enseñanza primaria obligatoria y gratuita para todos;

b) Fomentar el desarrollo, en sus distintas formas, de la enseñanza secundaria, incluida la enseñanza general y profesional, hacer que todos los niños dispongan de ella y tengan acceso a ella y adoptar medidas apropiadas tales como la implantación de la enseñanza gratuita y la concesión de asistencia financiera en caso de necesidad;

c) Hacer la enseñanza superior accesible a todos, sobre la base de la capacidad, por cuantos medios sean apropiados;

d) Hacer que todos los niños dispongan de información y orientación en cuestiones educacionales y profesionales y tengan acceso a ellas;

e) Adoptar medidas para fomentar la asistencia regular a las escuelas y reducir las tasas de deserción escolar.

2. Los Estados Partes adoptarán cuantas medidas sean adecuadas para velar por que la disciplina escolar se administre de modo compatible con la dignidad humana del niño y de conformidad con la presente Convención.

3. Los Estados Partes fomentarán y alentarán la cooperación internacional en cuestiones de educación, en particular a fin de contribuir a eliminar la ignorancia y el analfabetismo en todo el mundo y de facilitar el acceso a los conocimientos técnicos y a los métodos modernos de enseñanza. A este respecto, se tendrán especialmente en cuenta las necesidades de los países en desarrollo.

#### **<sup>7</sup> Artículo 29**

1. Los Estados Partes convienen en que la educación del niño deberá estar encaminada a:

a) Desarrollar la personalidad, las aptitudes y la capacidad mental y física del niño hasta el máximo de sus posibilidades;

b) Inculcar al niño el respeto de los derechos humanos y las libertades fundamentales y de los principios consagrados en la Carta de las Naciones Unidas;

c) Inculcar al niño el respeto de sus padres, de su propia identidad cultural, de su idioma y sus valores, de los valores nacionales del país en que vive, del país de que sea originario y de las civilizaciones distintas de la suya;

d) Preparar al niño para asumir una vida responsable en una sociedad libre, con espíritu de comprensión, paz, tolerancia, igualdad de los sexos y amistad entre todos los pueblos, grupos étnicos, nacionales y religiosos y personas de origen indígena;

e) Inculcar al niño el respeto del medio ambiente natural.

2. Nada de lo dispuesto en el presente artículo o en el artículo 28 se interpretará como una restricción de la libertad de los particulares y de las entidades para establecer y dirigir instituciones de enseñanza, a condición de que se respeten los principios enunciados en el párrafo 1 del presente artículo y de que la educación impartida en tales instituciones se ajuste a las normas mínimas que prescriba el Estado.

#### **<sup>8</sup> . Artículo 31**

1. Los Estados Partes reconocen el derecho del niño al descanso y el esparcimiento, al juego y a las actividades recreativas propias de su edad y a participar libremente en la vida cultural y en las artes.

2. Los Estados Partes respetarán y promoverán el derecho del niño a participar plenamente en la vida cultural y artística y propiciarán oportunidades apropiadas, en condiciones de igualdad, de participar en la vida cultural, artística, recreativa y de esparcimiento.

#### **<sup>9</sup> Artículo 37**

Los Estados Partes velarán por qué:

a) Ningún niño sea sometido a torturas ni a otros tratos o penas crueles, inhumanos o degradantes. No se impondrá la pena capital ni la de prisión perpetua sin posibilidad de excarcelación por delitos cometidos por menores de 18 años de edad;

b) Ningún niño sea privado de su libertad ilegal o arbitrariamente. La detención, el encarcelamiento o la prisión de un niño se llevará a cabo de conformidad con la ley y se utilizará tan sólo como medida de último recurso y durante el período más breve que proceda;

c) Todo niño privado de libertad sea tratado con la humanidad y el respeto que merece la dignidad inherente a la persona humana, y de manera que se tengan en cuenta las necesidades de las personas de su edad. En particular, todo niño privado de libertad estará separado de los adultos, a menos que ello se considere contrario al interés superior del niño, y tendrá derecho a mantener contacto con su familia por medio de correspondencia y de visitas, salvo en circunstancias excepcionales;

d) Todo niño privado de su libertad tendrá derecho a un pronto acceso a la asistencia jurídica y otra asistencia adecuada, así como derecho a impugnar la legalidad de la privación de su libertad ante un tribunal u otra autoridad competente, independiente e imparcial y a una pronta decisión sobre dicha acción.

#### **<sup>10</sup> Artículo 39**

Los Estados Partes adoptarán todas las medidas apropiadas para promover la recuperación física y psicológica y la reintegración social de todo niño víctima de: cualquier forma de abandono, explotación o abuso; tortura u otra forma de tratos o penas crueles, inhumanos o degradantes; o conflictos armados. Esa recuperación y reintegración se llevarán a cabo en un ambiente que fomente la salud, el respeto de sí mismo y la dignidad del niño.

#### **<sup>11</sup> Artículo 40**

1. Los Estados Partes reconocen el derecho de todo niño de quien se alegue que ha infringido las leyes penales o a quien se acuse o declare culpable de haber infringido esas leyes a ser tratado de manera acorde con el fomento de su sentido de la dignidad y el valor, que fortalezca el respeto del niño por los derechos humanos y las libertades fundamentales de terceros y en la que se tengan en cuenta la edad del niño y la importancia de promover la reintegración del niño y de que éste asuma una función constructiva en la sociedad.

2. Con este fin, y habida cuenta de las disposiciones pertinentes de los instrumentos internacionales, los Estados Partes garantizarán, en particular:

a) Que no se alegue que ningún niño ha infringido las leyes penales, ni se acuse o declare culpable a ningún niño de haber infringido esas leyes, por actos u omisiones que no estaban prohibidos por las leyes nacionales o internacionales en el momento en que se cometieron;

b) Que a todo niño del que se alegue que ha infringido las leyes penales o a quien se acuse de haber infringido esas leyes se le garantice, por lo menos, lo siguiente:

i) Que se lo presumirá inocente mientras no se pruebe su culpabilidad conforme a la ley;

ii) Que será informado sin demora y directamente o, cuando sea procedente, por intermedio de sus padres o sus representantes legales, de los cargos que pesan contra él y que dispondrá de asistencia jurídica u otra asistencia apropiada en la preparación y presentación de su defensa;

iii) Que la causa será dirimida sin demora por una autoridad u órgano judicial competente, independiente e imparcial en una audiencia equitativa conforme a la ley, en presencia de un asesor jurídico u otro tipo de asesor adecuado y, a menos que se considere que ello fuere contrario al interés superior del niño, teniendo en cuenta en particular su edad o situación y a sus padres o representantes legales;

iv) Que no será obligado a prestar testimonio o a declararse culpable, que podrá interrogar o hacer que se interrogue a testigos de cargo y obtener la participación y el interrogatorio de testigos de descargo en condiciones de igualdad;

v) Si se considerare que ha infringido, en efecto, las leyes penales, que esta decisión y toda medida impuesta a consecuencia de ella, serán sometidas a una autoridad u órgano judicial superior competente, independiente e imparcial, conforme a la ley;

vi) Que el niño contará con la asistencia gratuita de un intérprete si no comprende o no habla el idioma utilizado;

vii) Que se respetará plenamente su vida privada en todas las fases del procedimiento.

3. Los Estados Partes tomarán todas las medidas apropiadas para promover el establecimiento de leyes, procedimientos, autoridades e instituciones específicos para los niños de quienes se alegue que han infringido las leyes penales o a quienes se acuse o declare culpables de haber infringido esas leyes, y en particular:

a) El establecimiento de una edad mínima antes de la cual se presumirá que los niños no tienen capacidad para infringir las leyes penales;

b) Siempre que sea apropiado y deseable, la adopción de medidas para tratar a esos niños sin recurrir a procedimientos judiciales, en el entendimiento de que se respetarán plenamente los derechos humanos y las garantías legales.

4. Se dispondrá de diversas medidas, tales como el cuidado, las órdenes de orientación y supervisión, el asesoramiento, la libertad vigilada, la colocación en hogares de guarda, los programas de enseñanza y formación profesional, así como otras posibilidades alternativas a la internación en instituciones, para asegurar que los niños sean tratados de manera apropiada para su bienestar y que guarde proporción tanto con sus circunstancias como con la infracción.

<sup>12</sup> Parés Soliva, Marina. Basado en la ponencia “Factores grupales y sociales del Bullying a través del análisis de casos” presentado en el I Congreso Internacional sobre Violencia Escolar en Almería. Noviembre 2007. Disponible en <http://acosomoral.org/bully46.htm> (réf 17-12-07)

Y en <http://www.educaweb.com/noticia/2007/12/17/factores-acoso-escolar-210691.html> (réf 13-8-08)

<sup>13</sup> Parés Soliva, Marina “Proyecto de intervención sobre bullying en la escuela”. Disponible en [http://www.belt.es/expertos/HOME2\\_experto.asp?id=3373](http://www.belt.es/expertos/HOME2_experto.asp?id=3373) (réf 20-Nov-06) y en <http://acosomoral.org/erga.htm>

<sup>14</sup> Parés Soliva, Marina . “Un caso de Bullying ¿Cómo abordarlo?”. VI Congreso Internacional Virtual de Educación (Feb 2006). Disponible en <http://www.acosomoral.org/pdf/cive06.pdf> (réf 5-3-2006)



## BIBLIOGRAPHIE

**CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT.** Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Disponible sur [http://www.unhcr.ch/spanish/html/menu3/b/k2crc\\_sp.htm](http://www.unhcr.ch/spanish/html/menu3/b/k2crc_sp.htm) (réf 10-8-08).

**PROCESSUS DE GROUPE ET SOCIAUX DANS L'INTIMIDATION.** Marina Parés Soliva. VII Réunion internationale sur la prévention et la santé au travail. Vilanova i La Geltrú. Disponible sur <http://acosomoral.org/pdf/bullying2007.pdf> (réf 1-6-2007)

**PROJET D'INTERVENTION SCOLAIRE DANS UN CAS D'INTIMIDATION.** Marina Parés Soliva. Congrès «Être un adolescent aujourd'hui» Madrid - novembre 2005. Ed. FAD - Fondation pour l'aide contre la toxicomanie. Ministère du travail et des affaires sociales. Livre de présentation. Pag 421- 426. Madrid 2005. Aussi disponible sur <http://www.acosomoral.org/pdf/ProyectoBullying.PDF> (réf 30-11-2005)

Toute reproduction doit citer l'auteur et la source

© marinapares2007.

---

## Por los derechos de la infancia y de la adolescencia : un compromiso mundial desde el derecho de participación en el XX aniversario de la Convención sobre los Derechos del Niño

**Autores:** Carlos Villagrasa Alcaide (coord.), Isaac Ravetllat Ballesté (coord.)

**Editores:** Editorial Bosch

**Año de publicación:** 2009

**País:** España

**Idioma:** español

**ISBN:** 978-84-9790-435-3

---

**Acoso escolar: derechos de la infancia conculcados**  
Marina Parés Soliva

2549-2572

